

ARRÊTÉ

portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire

LE PRÉFET DE LA MOSELLE



- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* ;
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34* ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* ;
- VU** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*.

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 *portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population*

VU l'arrêté n°2019-A-49 du 30/12/2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande du maire en date du 15 avril 2020 ;

VU l'engagement du maire au respect des mesures énoncées dans le décret du 23 mars 2020, complété par le décret du 14 avril 2020;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de la santé ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant l'avis favorable du maire, demandeur de cette mesure ;

Considérant que ce marché répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les modalités d'organisation que le maire de PLAPPEVILLE s'est engagé à faire respecter ainsi que les contrôles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre dans sa demande ;

Considérant que dans le strict respect de ces conditions et de ces contrôles la demande d'autorisation d'ouverture répond aux conditions requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire situé rue du Paquis à PLAPPEVILLE est à titre dérogatoire autorisé à ouvrir le mardi de 15h à 18h.

Article 2 : Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du marché des gestes barrières et de distanciation sociale ;
- Interdiction de compter simultanément plus de 100 personnes conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;
- Respect des gestes barrières et de distances d'éloignement supérieures à un mètre ;
- Chaque étal doit pouvoir disposer d'un dispositif de lavage ou de désinfection des mains ;
- Réserver le marché aux seuls produits alimentaires.

Ces modalités devront être impérativement respectées dès l'ouverture et tout au long de celle-ci.

Article 3 : Seront impérativement effectués les contrôles par le maire conformément à ses engagements.

Article 4 : Faute de respecter les conditions requises, tout participant au marché encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : En cas d'irrespect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation, la présente autorisation d'ouverture pourra être retirée sans procédure contradictoire ni préavis eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, au besoin via le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, et le maire de PLAPPEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées du marché.

Fait à Metz, le 15 avril 2020

Le Préfet,

